

(1)

(N° 30.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1881.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat.

(Voir les Nos 15 et 50, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. BISCHOFFSHEIM, Vice-Président, et DEVADDER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 15 mai 1846 interdit aux Ministres de faire des contrats pour un terme qui dépasse la durée du budget.

La loi cependant a admis des dérogations à cette règle lorsqu'il a été reconnu que son application entraînait des conséquences contraires aux intérêts du Trésor.

Les conventions relatives aux services de camionnage organisés dans les stations du chemin de fer de l'Etat ou exploités par lui sont de celles qui réclament une certaine stabilité.

La loi qui vous est proposée autorise le Ministre des Travaux publics à contracter, pour un terme qui n'excédera pas dix ans, l'entreprise des services de camionnage.

Votre Commission des Finances vous propose de donner un vote favorable au Projet de Loi.

Le Rapporteur,
DEVADDER.

Le Vice-Président,
J.-R. BISCHOFFSHEIM.